

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu lo

0 8 AVR. 2019

au greffe du triberent do l'ontreprice francophone de Bruxelles

N° d'entreprise: Dénomination

652554

(en entier): EUROPEAN RESEARCH INSTITUTE FOR GAS AND ENERGY

INNOVATION

(en abrégé): **ERIG**

Forme juridique: Association internationale sans but lucratif

Siège: Avenue Louise 109

1050 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le vingt décembre deux mile dix-huit, devant Maître Peter Van Meikebeke, Notaire à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 19 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE; BRUXELLES 2 le huit janvier deux mille dix-neuf. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 0405. Droits percus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal.",

1/ la société du droit d'Autriche, "ÖSTERREICHISCHE VEREINIGUNG FÜR DAS GAS – UND WASSERFACH", en abrégé "OVGW" ayant son siège social à 1010 Vienne, Schubertring 14;

2/ la société du droit de Suisse, "Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches", en abrégé "SVGW", ayant son siège social à 8027 Zürich, Grütlistrasse 44, Postfach 2010;

3/ la société du droit de Suisse, "VERBAND DER SCHWEIZER GASINDUSTRIE", en abrégé "VSG", ayant son siège social à 8027 Zürich, Grütlistrasse 44;

4/ la société du droit de Danemark, "Danish Gas Technology Centre", en abrégé "DGTC", ayant son siège social à 2970 Hørsholm, Dr. Neergaards Vei 5B;

5/ la société du droit de Pays-Bas, "KVGN", ayant son siège social à 3190 Rotterdam, Postbus 250;

6/ La société du droit de l'Allemagne, "DVGW Deutscher Verein des Gas- und Wasserfa-ches e.V. – Technisch-wissenschaftlicher Verein", en abrégé "DVGW", ayant son siège social à 53123 Bonn Josef-Wirmer-Str. 1-3;

ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

ARTICLE 1. L'organisation

Art. 1 Section 1. Forme légale

L'organisation est fondée en tant que personne morale, plus spécifiquement, sous forme d'une association internationale sans but lucratif (ci-après « AISBL ») en application de la loi du 27 juin 1921 sur les association sans but lucratif et les fondations, publiée au moniteur belge le 1er juillet 1921 et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et par la loi du 16 janvier 2003 (ci-après « la loi ASBL »).

Art. 1 Section 2. Nom

L'AISBL porte le nom "EUROPEAN RESEARCH INSTITUTE FOR GAS AND ENERGY INNOVATION" en abrégé "ERIG AISBL".

Ce nom doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents de l'association, et devra être immédiatement précédé ou suivi par les mots « Association internationale sans but lucratif » ou par son abréviation « AISBL », ainsi que par la désignation exacte de l' l'adresse de l'association.

Art. 1 Section 3. Adresse

L'adresse de l'AISBL est située à l'avenue Louise 109, B-1050 Bruxelles, Belgique.

Le Conseil d'Administration a la compétence de transférer cette adresse à n'importe quel lieu et peut remplir les publications nécessaires à cette fin ou mandater une personne à le faire.

Art. 1 Section 4. Durée

L'AISBL est fondée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2. Buts et objets

Art. 2 Section 1. Buts

L'AISBL a un but non lucratif à caractère international qui est spécifiquement développé comme suit: Préambule

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature

Dans sa politique de climat et d'énergie, l'UE s'est engagée à une efficacité énergétique et une économie faible en émission de carbone au moyen de la réduction du gaz à effet de serre, de l'augmentation la part d'énergie produite par les ressources renouvelables et par l'amélioration de l'efficacité au sein du secteur de l'énergie et de l'industrie. Promouvoir une économie durable représente une approche intégrée, qui comprend également l'augmentation la sécurité énergétique de l'UE et le renforcement de sa compétitivité.

Dans la structure globale de l'approvisionnement en énergie durable, il devient de plus en plus évident que l'optimisation isolée du système d'alimentation, du système de gaz ou du système de chauffage urbain ne suffira pas à obtenir un système global d'approvisionnement en énergie pour l'avenir. En ce qui concerne un système d'énergie intégré, une approche systémique intégrée au-delà des limites de chaque système d'énergie sera nécessaire.

Le gaz naturel est le combustible fossile avec les émissions de CO2 spécifiques le plus faible. Le système de transport et de distribution de gaz est hautement flexible et les technologies de gaz innovantes peuvent offrir des solutions qui réduisent considérablement le coût total de la transformation du système énergétique, tout en respectant les cibles de CO2 et en améliorant considérablement la stabilité du système, en particulier la stabilité du système d'alimentation.

Pour ces raisons, le gaz et l'infrastructure du gaz devraient gagner considérablement plus d'importance dans les discussions politiques et techniques qu'auparavant. La véritable coopération devrait dès lors être une ambition constante dans nos efforts à atteindre ces objectifs.

Objectif

Il y a une intention et un engagement au sein des membres de l'AlSBL à coopérer dans le domaine de l'innovation et de la recherche en matière de gaz et de créer un réseau de recherche et de développement lié au gaz et à l'énergie, nommé EUROPEAN RESEARCH INSTITUTE FOR GAS AND ENERGY INNOVATION - ERIG.

Il est prévu de travailler en équipe sous une perspective pluridisciplinaire et à améliorer l'information en partageant connaissances et expériences.

Pour les membres, cette forme de coopération résulte d'un choix stratégique fait par les organisations de technologie et de recherche, par les industries et les universités, de contribuer au développement du future système d'énergie afin de rendre disponible une technologie du gaz plus efficace et plus respectueuse de l'environnement. Il devra assurer que le publique et chaque partie contractante bénéficiera de tout éventuel avantage financier des résultats communs de la recherche. Le présent accord peut être amendé avec d'autres membres à tout moment, moyennant un accord préalable des parties contractantes.

L'objectif du présent accord est la coopération dans le domaine des technologies durables et innovantes du gaz ainsi que dans la recherche.

Cadre

L'AISBL a pour objectif de développer, démontrer et diffuser le rôle du gaz dans le processus de transition vers un futur système énergétique basé sur les énergies renouvelables.

Art. 2 Section 2. Activités

Les membres s'engagent à soutenir l'innovation et la recherche dans le domaine du gaz et des technologies liées à l'énergie. Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, l'AISBL développe les activités suivantes, telles que :

1. Examen et promotion des travaux communs d'innovation et de recherche

Les membres expriment leur intention de mettre en œuvre des projets de recherche communs conformément à des programmes de recherche communs définis, p.ex. le « EU Research Framework program ». Les membres expriment le souhait de développer et d'examiner des projets de recherche et d'innovation dans le cadre de ce programme, profitant de la structure de recherche existante dans les pays en question, en particulier des organismes de technologie et de recherche, de l'industrie et des universités. Selon le sujet de recherche, les partenaires du projet sont libres de rejoindre un projet spécifique.

2. Appuyant un programme de recherche stratégique

Les membres ont l'intention de soutenir le programme de recherche de l'UE concernant l'énergie et le gaz : (« paramètre de l'agenda ») et son développement régulier plus approfondi en ce qui concerne les exigences : du marché découlant de la politique nationale et européenne sur l'énergie. Ceci couvre la promotion conjointe des appels dans le cadre de l' « EU Research framework », ainsi que le développement de positions et de ; suggestions à la sphère politique.

3. Diffusion des résultats

Les membres ont pour objectif de soutenir l'agenda de recherche de l'UE en matière d'énergie et de gaz (« paramètre de l'agenda ») et son développement régulier en ce qui concerne les exigences du marché découlant des politiques énergétiques nationale et européenne. Ceci couvre la promotion conjointe d'appels dans le cadre du « EU Research program » et le développement de positions et de suggestions à la sphère politique.

4. Transfert de technologie

Les membres visent à diffuser le programme de recherche et ses résultats aux institutions économiques nationales et européennes (monde universitaire/industrie/partenaires du marché).

5. Mise en commun et communication du savoir-faire existant

Les membres visent à regrouper et à communiquer le savoir-faire existant des programmes de R&D dans les pays en question au sein d'ERIG.

6. Promouvoir la coopération avec d'autres associations

Les membres visent à partager le savoir et à promouvoir la coopération au niveau international, p.ex. avec l'Union internationale du gaz et d'autres organisations européennes et internationales.

De plus, l'AISBL peut développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de l'objectif idéaliste sans but lucratif à caractère international susmentionné, y compris les activités commerciales

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

et rentables subordonnées dans le cadre de ce qui est légalement autorisé et dont les bénéfices sont à tout moment destinés à la réalisation du but idéaliste sans but lucratif à caractère international. Entre autres, l'AISBL peut collaborer avec, accorder des prêts à, investir dans le capital de, ou, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre part à d'autres entités juridiques, associations et sociétés de nature privée ou publique, régles par les lois belges ou étrangères.

ARTICLE 3. Membres

Art. 3 Section 1. Personnes physiques

Les personnes physiques ne sont pas autorisées à rejoindre l'AlSBL. La présente disposition est susceptible d'être modifiée par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple des membre du Conseil.

Art. 3 Section 2. Personnes Morales

Seules les entités morales telles que (mais pas limitées à) des sociétés, des associations, des institutions scientifiques (à savoir, les universités et/ou leurs instituts affiliés) sont autorisés à rejoindre l'AISBL. Il existe deux types d'adhésion différents : en tant que « pays membre » ou en tant que « membre associé » (ci-après ; dénommés ensemble « membres »).

Les entités morales postulant pour une position de membres (= candidats) doivent être établies dans l'UE/AELE. La condition d'établissement est remplie si le candidat a son siège ou une succursale au sein de l'UE/AELE. Le pays d'origine d'un membre est déterminé par l'emplacement de son siège social, même s'il n'est pas établi dans un pays de l'UE/AELE.

Les « pays membres » ainsi que les « membres associés » peuvent participer à l'Assemblée Générale et ont le droit de prendre la parole. Ils seront inclus dans le processus de communication technique.

Seuls les « pays membres » ont le droit de voter à l'Assemblée Générale et de proposer des membres potentiels au Conseil d'Administration.

Les candidats doivent être impliqués eux-mêmes ou avec un tiers dans des projets de recherche au sens du but de l'AISBL ou avec des sujets au sens du but de l'AISBL.

Les candidats à la qualité de « pays membre » doivent, soit eux-mêmes, soit par mandat, être en mesure de représenter la plus grande partie de la chaîne de valeur complète du gaz. Cela concerne aussi bien le mandat industriel que la recherche.

Les candidats soumettent leur demande d'adhésion par écrit au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide discrétionnairement et sans motivation supplémentaire s'il convient ou non d'accepter le candidat comme membre. La décision sera prise par simple majorité des votes des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Le pouvoir de décision concernant les candidats au statut de « membre associé » peut être délégué au Président ou au Secrétaire Général.

Les membres ont tous les droits et obligations qui sont prévus par la loi sur les ASBL ainsi que dans les statuts. D'autres droits sont spécifiés dans ces statuts. Les « pays membres » et les « membres associés » paient une cotisation différente. Ces cotisations seront fixées chaque année par le Conseil d'Administration à la maiorité simple des voix.

Art. 3 Section 3. Fin de l'adhésion en tant que membre

Tout membre peut démissionner de l'AISBL à tout moment en donnant un préavis écrit (par lettre ou par courrier électronique) au Conseil d'Administration. La démission prendra effet 6 mois après la notification du préavis.

Le membre démissionnaire n'aura aucun droit à un quelconque remboursement des cotisations.

Art. 3 Section 4. Suspension des membres

L'adhésion des membres qui n'ont pas payé leurs cotisations annuelles dans le délai fixé par le Conseil d'Administration sera suspendue jusqu'à ce que le non-paiement ait été régularisé.

Les membres qui ne paient pas leurs cotisations après l'expiration de la période de régularisation seront réputés avoir démissionné.

Art. 3 Section 5. Exclusion d'un membre

À chaque fois qu'un membre agit en violation des buts de l'AISBL, soit le Conseil d'Administration ou au minimum 1/5ème de l'ensemble des membres peuvent demander la cessation de son adhésion. Toute exclusion nécessite une résolution spéciale du Conseil d'Administration, portant les voix d'une majorité des 2/3 de l'ensemble des membres présents ou représentés avec, au minimum deux administrateurs présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est demandée a le droit d'être entendu.

Le Conseil d'Administration déterminera le déroulement de la procédure disciplinaire si besoin.

Art. 3 Section 6. Droits sur les actifs

Aucun membre ne peut introduire une demande visant les actifs de l'AISBL en tant que membre exclusif individuel.

L'exclusion des droits sur les actifs de l'AISBL est susceptible d'être annulée à tout moment : pour la durée de l'adhésion, à la cessation de l'AISBL, etc.

ARTICLE 4. l'Assemblée Générale

Art. 4 Section 1. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres. Chaque « membre associé » a le droit de contribuer à l'assemblée générale. Chaque « pays membre » dispose d'une voix.

Art. 4 Section 2. Pouvoirs

Les pouvoirs exclusifs suivants peuvent uniquement être exercés par l'Assemblée Générale :

- a. La modification des statuts.
- b. La démission des membres du Conseil d'Administration,
- c. La décharge du Conseil d'Administration,
- d. L'approbation du budget et des comptes,
- e. La dissolution de l'association.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

L'ensemble des autres pouvoirs sont, sauf stipulation contraire dans les présents statuts ou dans la législation pertinente, attribués au Conseil d'Administration.

Art. 4 Section 3. Réunions

L'Assemblée Générale se réunira une fois par an. L'invitation est envoyée à tous les membres au moins 30 jours avant la date de la réunion annuelle. Cette invitation peut être envoyée par courrier électronique ou par lettre à l'adresse que le membre a donnée au Secrétaire Général ou à toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Président ou par au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration. Un projet de l'ordre du jour sera joint à l'invitation. Toute question proposée par au moins 2 membres du Conseil d'Administration ou par au moins 1/20 des « membres associés » de l'AISBL au moins 10 jours avant la réunion sera inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont consignées dans un registre sous la forme de procèsverbaux signés par le Président.

Ce registre est conservé dans les bureaux de l'Association, où il peut être consulté par tous les membres de l'Association, mais il ne peut quitter ces bureaux.

Des copies des procès-verbaux sont distribuées à tous les membres de l'Association.

Art. 4 Section 4. Quorum et votes

Chaque Assemblée Générale dispose d'un pouvoir de décision, indépendant du nombre de participants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des « pays membres » présents ou représentés, sauf lorsque la loi sur les ASBL ou les statuts stipulent le contraire. Lorsqu'aucune majorité ne peut être atteinte, la proposition sera considérée comme rejetée.

Les « pays membres » qui ne peuvent assister à une réunion peuvent être représentés par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Tout « pays membre » peut être porteur de maximum 3 procurations.

Les décisions sont en principe prises par consentement verbal. Si nécessaire, le vote à une réunion peut se faire à mains levées ou, lorsqu'au moins 1/3 des « pays membres » présents ou représentés le sollicitent, au moyen d'un scrutin secret.

Les procès-verbaux seront rédigés et conservés dans un registre des procès-verbaux, et pourront être examinés par tous les membres à première demande.

La modification des statuts nécessite une délibération lors d'une réunion qui présente un quorum de la majorité des « pays membres ». Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée après au minimum 14 jours. Cette seconde réunion peut délibérer par écrit. Pour cette deuxième réunion, aucun quorum ne s'applique.

La décision de modifier les statuts doit être prise à une majorité de 2/3 des votes des « pays membres ». Lorsqu'aucune majorité ne peut être atteinte, la proposition sera considérée comme rejetée Selon l'article 50 §3 de la loi NPO, toute modification des buts ou des activités de l'AISBL doit être approuvée par arrêté royal. Les modifications apportées à l'article 4 Sections, 1, 3, 4 et 5 et à l'article 11 doivent être établis par acte notarié.

ARTICLE 5. Gouvernance et représentation - Conseil d'Administration

Art. 5 Section 1. Composition du Conseil d'Administration

L'AISBL sera régie par un Conseil d'Administration composé de membres du Conseil d'Administration qui sont tous des représentants de « pays membres » de l'AISBL. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 3 membres.

Les sièges et les votes au sein du Conseil d'Administration sont répartis selon une organisation basée sur le pays d'origine : chaque pays dont une ou plusieurs personne(s) morale(s) sont membres de l'AlSBL aura un siège au Conseil d'Administration ainsi qu'un vote, à condition que le candidat soit suffisamment impliqué dans la recherche dans son pays d'origine ou qu'il soit suffisamment actif ou qu'il représente suffisamment des domaines clés de la chaîne de valeur du gaz. À titre d'exception, si l'AlSBL est composée de membres provenant de moins de 3 pays différents et conformément à l'article 5.1, le Conseil d'Administration peut nommer plus d'un membre du Conseil d'Administration originaire d'un même pays afin d'avoir au moins 3 membres du Conseil.

Les demandes d'adhésion au Conseil d'Administration peuvent être soumises par un « pays membre » au Conseil d'Administration qui peut, à sa discrétion absolue et sans motivation supplémentaire, décider à la majorité simple qu'un candidat deviendra membre du Conseil d'Administration. Si le candidat n'obtient pas la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration, sa demande est rejetée. Il n'y a aucun droit de recours contre une telle décision. Un membre qui demande un siège au Conseil d'Administration peut être refusé si les membres du Conseil d'Administration considèrent que le candidat n'est pas suffisamment impliqué dans la recherche dans son pays d'origine ou n'est pas suffisamment actif ou ne représente pas suffisamment de domaines clés de la chaîne de valeur des gaz.

L'origine d'un membre est déterminée par le lieu de son siège social, même si ce siège n'est pas établi dans un pays UE/AELE. Le Conseil d'Administration fixe les cotisations des membres à payer.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 3 ans par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Leur mission se termine par la clôture de la réunion annuelle. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

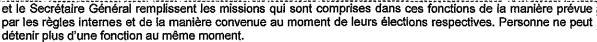
Si un poste se libère au sein du Conseil d'Administration en raison du décès, de l'incapacité, de la retraite ou de toute autre raison, le « pays membre » respectif a le droit de suggérer une nouvelle personne pour ce siège

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et ce, sur demande spontanée des membres du Conseil d'Administration : un Président (en tant que président élu) et un Vice-Président. Ils sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Le Conseil d'Administration a le droit de nommer et de renvoyer un Secrétaire Général responsable des activités courantes et qui ne sera pas membre du Conseil d'Administration. Le Président, le Vice-Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature



Le Président préside les réunions et représente l'AISBL à l'extérieur. Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins trois fois par année sur invitation du Président.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être retirés à tout moment par l'Assemblée Générale, qui : prend cette décision à la majorité simple des votes présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner en envoyant une notification écrite de sa démission au Président. Un membre démissionnaire du Conseil d'Administration est toutefois tenu de poursuivre sa fonction après sa démission jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

Art. 5 Section 2. Conseil d'Administration, réunions, délibérations et décisions

Le président ou 3 membres du Conseil d'Administration convoquent les réunions du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'AISBL le requiert et au moins immédiatement avant la réunion annuelle de l'assemblée annuelle ainsi qu'au moins une fois de plus chaque année.

Le Conseil d'Administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique.

La convocation peut être envoyée à l'adresse de courrier électronique ou au numéro de fax communiqué par le membre à l'Association.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en sa/son absence, par le Vice-Président. Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider de manière valide que lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les résolutions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont rédigés et signés par le Président et par le Secrétaire Général et conservés dans un registre des procès-verbaux et peuvent être examinés par tout membre à première demande.

Art. 5 Section 3. Gouvernance interne - Restrictions

Le Conseil d'Administration est habilité à effectuer toute transaction et à prendre toutes les décisions relatives à la gouvernance interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objectif de l'AISBL.

Nonobstant les obligations découlant de la gouvernance collégiale, p.ex. la consultation et le contrôle, les membres du Conseil d'Administration peuvent se distribuer ces pouvoirs de gestion entre eux. Cette division des pouvoirs ne peut lier des tiers, même lorsqu'elle est rendue publique. Les actes posés en violation de cet accord interne impliquent la responsabilité interne de tous les membres du Conseil d'Administration concernés.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de direction à un ou plusieurs tiers qui ne sont pas des membres du Conseil d'Administration. Cette délégation de pouvoir ne peut concerner la direction générale de l'AlSBL ou les pouvoirs généraux du Conseil d'Administration. Toute délégation de pouvoir ainsi que le tiers choisi doivent être approuvés par le Conseil à la majorité simple.

Art. 5 Section 4. Représentation externe

Le Conseil d'Administration représente l'AISBL dans toutes les transactions qu'il effectue au sein et en dehors des tribunaux par la majorité de ses membres.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration, l'AlSBL peut également être représentée par le Président ou par le Secrétaire Général. Le Vice-Président ne peut représenter l'AlSBL qu'avec les signatures du Président ou du Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration ou les membres du Conseil d'Administration représentant l'AISBL peuvent désigner des agents autorisés de l'AISBL, qui agissent par procuration. Seuls des pouvoirs exceptionnels et limités pour une action spécifique ou une série d'actions juridiques spécifiques sont autorisés. Les agents autorisés lient l'AISBL dans le cadre de leur mandat, dont les limites lient les tiers conformément aux règles du mandat.

Le Secrétaire Général est chargé des affaires courantes. Il possède les capacités nécessaires pour représenter l'AISBL. D'autres particularités peuvent être énoncées dans les statuts.

Art. 5. Section 5. Exigences de publication

La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes autorisées à représenter l'AISBL et la cessation de leurs fonctions respectives sont rendues publiques au moyen d'un dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et au moyen d'un extrait qui doit être publié dans le Moniteur Belge. Sur base de ces documents, il devrait en tout état de cause ressortir si les personnes qui représentent l'AISBL dans des affaires de gestion quotidienne lient l'AISBL soit chacun séparément, de manière collégiale, ou en tant que Conseil d'Administration ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 6. Responsabilité des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'AISBL.

Envers l'AISBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leurs obligations conformément du droit commun, aux dispositions légales et aux dispositions des statuts. Ils sont responsables des défauts dans leur gestion (quotidienne).

ARTICLE 7. Comptabilité

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes doivent être tenus conformément aux prescrits de l'article 53 de la loi sur les ASBL et aux décrets d'application.

Le bilan est déposé dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions pertinentes de l'article 51 de la loi sur les ASBL. Dans la mesure du nécessaire, le bilan est également déposé auprès de la Banque nationale belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Le Conseil d'Administration présente le bilan de l'exercice précédent ainsi qu'un projet du budget pour l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. Dissolution

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par au moins 1/3 de des « pays membres » en vue de discuter d'une proposition concernant la dissolution de l'association. La notification et l'ordre du jour sont effectués conformément aux dispositions pertinentes de l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision concernant la dissolution requièrent le quorum et la majorité prévu à l'article 4, section 5, des présents statuts. Dès que la décision est prise de dissoudre l'AISBL, l'association doit toujours déclarer qu'il s'agit d'une « AISBL en en liquidation » conformément à l'article 57 de la loi sur les ASBL.

Dans le cas où la proposition concernant la dissolution de l'association est acceptée, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution et de liquidation de l'association, une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale déterminera l'attribution de tout actif restant de l'AISBL. Ces actifs doivent être alloués à une autre ASBL ayant un but similaire ou connexe à celui de l'association.

Toutes les décisions relatives aux conditions de dissolution, de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à la distribution des actifs de l'association seront déposées au greffe et publiées dans les annexes au Moniteur Belge conformément aux dispositions pertinentes de l'article 51 de la loi sur les ASBL et des décrets d'application pertinents.

ARTICLE 9. Langue

La langue de l'AlSBL à des fins officielles est le français, alors que la langue officielle de travail de l'AlSBL est l'anglais. L'utilisation de toute autre langue est permise, à condition que le membre qui utilise ladite langue organise l'interprétation, de préférence l'interprétation simultanée, dans la langue de travail.

En cas de différence d'interprétation de toute disposition, la version française prévaudra.

ARTICLE 10. Divers

Pour tous les points non-réglés par les présents statuts, y compris les publications aux annexes au Moniteur Belge, sont régis conformément aux dispositions de la Section III de la loi Belge du 27 juin 1921 sur les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 Mai 2002.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence à le 11 mars 2019 et prend fin le 31 décembre 2019.

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

- I. Suite à la constitution de l'Association ont été nommés premiers Administrateurs par les fondateurs, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2020 :
 - Monsieur PACHERNEGG Marifred, de nationalité autrichienne, né le 11 janvier 1964 à Gleisdorf, habitant à Präbachweg 313b, A-1010 Vienne, Autriche;
 - Madame LARSEN Ann-Dorthea, de nationalité danoise, née le 14 août 1965 à Copenhague, habitant à DK-2720 Vanloese, Toftoejevej 12, Danemark;
 - Monsieur GRÖSCHL Frank Thomas, de nationalité allemande, né le 26 juin 1963 à Hersfeld, habitant à D 53359 Rheinbach, Asternweg 1, Allemagne;
 - Monsieur JEPMA Catrinus Jetses, de nationalité néerlandaise, né le 11 janvier 1953 à Zwolle, habitant j à Meerkoetlaan 27, 9765TC Paterswolde, Pays-Bas;
 - Monsieur WEBER Jean-Claude, de nationalité suisse, né le 8 juilliet 1954 à Menziken AG, habitant à Brandisstrasse 31,CH-8702 Zollikon, Suisse.

PROCURATION FORMALITES

Tous pouvoirs ont été conférés à Me Oliver WEINAND, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 109 chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, cinq procurations, une copie de l'A.R. en date du 11 mars 2019 octroyant la personnalité juridique à l'AISBL "EUROPEAN RESEARCH INSTITUTE FOR GAS AND ENERGY INNOVATION" en abrégé "ERIG").

Peter Van Melkebeke Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature